

QUARANTIEME ANNEE

Mercredi 2 octobre 1985,  
à 11 h 50

TABLE DES MATIERES

|   | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2610) . . . . .  | 3           |
| Remerciements au Président sortant . . . . .  | 3           |
| Adoption de l'ordre du jour . . . . .   | 3           |
| Lettre en date du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil<br>de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de<br>l'Organisation des Nations Unies (S/17509) . . . . . | 3           |

S/PV.2610

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de Résolutions et décisions du Conseil de sécurité. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2610e SEANCE

Tenue à New York le mercredi 2 octobre 1985, à 11 h 50.

Président : M. Herbert OKUN (Etats-Unis d'Amérique).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Australie, Burkina Faso, Chine, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Madagascar, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2610)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17509).

La séance est ouverte à 16 h 25.

Remerciements au Président sortant

1. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puisque c'est aujourd'hui la première séance que le Conseil de sécurité tient ce mois-ci, je saisis l'occasion pour rendre hommage, au nom des membres du Conseil, à sir Geoffrey Howe, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, et à sir John Thomson, représentant du Royaume-Uni, pour la façon dont ils ont présidé le Conseil pendant le mois de septembre. Je suis certain de me faire le porte-parole de tous les membres du Conseil en leur exprimant notre admiration et notre profonde gratitude pour la grande compétence dont ils ont fait preuve dans la conduite des travaux du Conseil le mois dernier.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17509)

2. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des lettres des représentants de l'Algérie, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, de la Tunisie et de la Turquie dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Caïd Essebsi (Tunisie) et M. Netanyahu (Israël) prennent place à la table du Conseil; M. Djoudi (Algérie), M. Azzarouk (Jamahiriya arabe libyenne), M. Salah (Jordanie), M. Al-Sabah (Koweït) et M. Türkmen (Turquie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe également les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Egypte une lettre en date du 2 octobre 1985 [S/17512] qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de prier le Conseil de sécurité d'inviter M. Farouq Qaddoumi, chef du Département politique et membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, à participer, conformément à la pratique habituelle du Conseil, aux délibérations du Conseil sur la question inscrite à son ordre du jour."

4. La proposition de l'Egypte n'est pas faite en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, mais, si le Conseil l'approuve, cette invitation à participer au débat confèrera à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37.

5. Un membre du Conseil souhaite-t-il prendre la parole sur cette proposition?

6. Puisque aucun membre du Conseil ne désire prendre la parole à ce stade, je voudrais faire la déclaration suivante en ma qualité de représentant des ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

7. Les Etats-Unis ont toujours estimé que, en vertu des dispositions du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, la seule base juridique qui permettrait au Conseil d'accorder une audience à des personnes parlant au nom d'organismes non gouvernementaux est l'article 39.

8. Pendant 39 ans, les Etats-Unis ont été favorables à une interprétation généreuse de l'article 39 et n'auraient certainement pas émis d'objection si c'était cet article qui avait été invoqué. Mais nous nous opposons à des dérogations ad hoc à la procédure habituelle.

9. Les Etats-Unis, en conséquence, s'opposent à ce que l'on octroie à l'OLP les mêmes droits de participation aux débats du Conseil que ceux dont elle jouirait si elle représentait un Etat Membre. Nous sommes convaincus qu'il convient d'entendre tous les points de vue, mais il ne faut pas pour cela violer le règlement. Les Etats-Unis, notamment, ne souscrivent pas à la pratique récente du Conseil qui semble chercher de façon sélective à rehausser le prestige de ceux qui souhaitent parler au Conseil en dérogation au règlement intérieur. Nous estimons que cette pratique spéciale n'a pas de base juridique et constitue un abus du règlement.

10. Pour ces raisons, les Etats-Unis demandent que les termes de l'invitation proposée fassent l'objet d'un vote. Bien entendu, les Etats-Unis voteront contre cette proposition.

11. Je reprends maintenant mon rôle de PRESIDENT du Conseil.

12. Si aucun membre du Conseil ne désire prendre la parole, je considérerai que le Conseil est prêt à voter sur la proposition de l'Egypte.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Burkina Faso, Chine, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Danemark, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 10 voix contre une, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

Sur l'invitation du Président, M. Farouq Qaddoumi (Organisation de libération de la Palestine) prend place à la table du Conseil.

13. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe en outre les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre datée du 2 octobre 1985 du représentant du Koweït [S/17513] dont le texte est le suivant :

"En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois d'octobre, j'ai l'honneur de prier le Conseil de sécurité, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, d'inviter M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer aux délibérations du Conseil sur la question qui figure actuellement à son ordre du jour."

14. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que le Conseil, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, souhaite adresser une invitation à M. Maksoud.

Il en est ainsi décidé.

15. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui en réponse à la demande contenue dans la lettre en date du 1er octobre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie [S/17509].

16. Le premier orateur est le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie, M. Béji Caïd Essebsi. Je lui souhaite la bienvenue et l'invite à faire sa déclaration.

17. M. CAID ESSEBSI (Tunisie) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil et de formuler à votre endroit mes vœux de succès. J'aurais préféré m'acquitter de cet agréable devoir en des circonstances plus heureuses, telle la célébration du quarantième anniversaire de notre organisation. Malheureusement, l'agression dont mon pays vient d'être l'innocente victime en a décidé autrement. J'ose espérer que, sous votre présidence, le Conseil saura s'acquitter pleinement de la noble mission que lui confère la Charte des Nations Unies, celle du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

18. Monsieur le Président, le Conseil est saisi d'une communication officielle de mon gouvernement relatant les faits d'une agression contre la Tunisie officiellement revendiquée par Israël. Cette agression a causé de nombreuses pertes en vies humaines se chiffrant, selon les premières estimations, à plus de 60 morts et à plus d'une centaine de blessés. En outre, elle a provoqué des dégâts et des destructions matérielles d'une grande ampleur.

19. Contrairement à ce que prétendent les autorités israéliennes, l'agglomération choisie pour cible de ce lâche attentat se situe dans une zone exclusivement urbaine où résident traditionnellement des familles tunisiennes et un nombre réduit de civils palestiniens qui ont dû fuir le Liban depuis l'invasion de ce pays par l'armée israélienne.

20. Le raid israélien constitue une agression caractérisée contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de la Tunisie et une violation flagrante des règles et des normes du droit international ainsi que des principes inscrits dans la Charte.

21. Rien ne saurait justifier cet acte terroriste commis et dûment revendiqué par le gouvernement d'un Etat Membre contre un autre Etat Membre, la Tunisie, qui, à maintes reprises, a condamné sans équivoque le terrorisme quel qu'il soit et d'où qu'il vienne. Les pays qui ont dénoncé le terrorisme d'Etat et qui ont affirmé leur détermination de le combattre ne peuvent que conjuguer leurs efforts au sein du Conseil de sécurité en vue de prendre les mesures adéquates que dicte ce forfait. Toute prétendue justification de ce dernier, ou toute complaisance à l'égard de ses auteurs, sous quelque prétexte que ce soit, ne seront que l'expression d'un encouragement à l'agression et un satisfecit décerné à l'agresseur. En tout cas, mon pays n'aurait d'autre alternative que de les considérer comme un geste inamical dont il saura tirer les conclusions.

22. En effet, la Tunisie n'a jamais manqué l'occasion de flétrir l'agression, de condamner l'agresseur et d'assurer la victime de sa sympathie agissante. Elle l'a fait lorsque des ressortissants américains en ont été les victimes. Elle l'a fait lorsque des ressortissants français en ont été les victimes. Elle le fait maintenant, ici même, en s'inclinant devant la mémoire du ressortissant soviétique victime au Liban de la violence aveugle et du pourrissement d'une situation à laquelle l'agresseur de la Tunisie aujourd'hui n'est pas étranger.

23. L'acte incriminé est d'autant plus condamnable qu'il est en réalité destiné à compromettre les efforts inlassables déployés par les pays épris de paix afin d'aboutir à un règlement pacifique, juste et durable du problème palestinien sur la base des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Nul n'ignore en effet que l'hospitalité offerte par la Tunisie à la direction palestinienne s'inscrit dans ce cadre. En tout cas, aucun acte de terrorisme n'a été perpétré à partir de la Tunisie. Aucun Tunisien n'y a été impliqué.

24. En invitant le Conseil à condamner avec vigueur autant l'acte d'agression délibéré que ses auteurs et à exiger de ces derniers la réparation juste et intégrale de tous les dommages subis, la Tunisie n'entend pas seulement obtenir les sanctions que la légalité et la morale internationales imposent; elle demande aussi que le Conseil affirme sa volonté de prévenir et d'empêcher

le renouvellement de tels actes de terrorisme commis par un Etat Membre. Elle vise enfin la sauvegarde des chances d'un règlement pacifique au Moyen-Orient, qu'Israël tient de toute évidence à saper.

25. Le Gouvernement tunisien est confiant que le Conseil examinera avec la plus haute attention la grave situation créée par l'agression conçue et exécutée par le Gouvernement israélien contre la souveraineté de la Tunisie et la paix dans la région et qu'il adoptera les résolutions appropriées.

26. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'orateur suivant est le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït, le cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, qui désire faire une déclaration au nom du Groupe des Etats arabes. Je lui souhaite la bienvenue et l'invite à prendre place à la table du Conseil pour faire sa déclaration.

27. M. AL-SABAH (Koweït) [interprétation de l'arabe] : Monsieur le Président, je vous félicite de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. Vous représentez un pays qui, en tant que membre permanent du Conseil, a un rôle déterminant à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. De plus, votre vaste expérience et vos éminentes qualités vous permettront de vous acquitter de votre tâche avec la plus grande compétence.

28. J'aimerais rendre hommage à sir John Thomson, représentant du Royaume-Uni, pour la sagesse et la compétence avec lesquelles il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

29. Enfin, je tiens à remercier les membres du Conseil de m'avoir permis de participer, au nom des pays arabes, au débat sur la question à l'étude. Le Koweït a, en effet, l'honneur d'assumer la présidence du Groupe des Etats arabes pendant le mois en cours.

30. Le Conseil est réuni aujourd'hui pour discuter d'une nouvelle agression perpétrée par l'entité sioniste, qui fait fi du caractère sacré des lois et normes internationales. Cette agression est à ajouter à la très longue liste des incessantes agressions israéliennes non seulement contre le peuple palestinien et les pays arabes, voisins ou non, mais aussi contre les règles de comportement international auxquelles les nations civilisées appartenant à l'Organisation des Nations Unies sont tenues de se plier.

31. Le raid aérien brutal dirigé contre la capitale tunisienne constitue une violation flagrante de la souveraineté d'un pays arabe frère ainsi que de l'intégrité de son territoire et de son espace aérien. Par ailleurs, c'est une agression ouverte contre la Charte, qui garantit la souveraineté des Etats et leur intégrité territoriale, ainsi que contre les lois internationales qui réprouvent ce comportement international illégal. C'est enfin une atteinte à la morale, principal arbitre dans les relations entre les nations qui respectent la Charte et le caractère sacré du droit international.

32. Les Etats arabes condamnent énergiquement cette agression flagrante et se déclarent pleinement solidaires de la Tunisie, pays frère auquel ils accordent leur plein appui.

33. Il est ironique que cette entité sioniste agressive, de naissance illégitime, persiste à commettre des actes d'agression et des crimes au plus

grand mépris des lois et normes internationales consacrées par l'organisation mondiale qui a tant contribué à sa création.

34. Depuis que cette entité étrangère a été implantée au milieu des terres et des pays arabes, nous voyons que la mentalité colonialiste - qui a présidé à la création d'une entité qui ne pouvait être qu'un sous-produit du colonialisme - constitue toujours la pierre angulaire de la mentalité et du comportement des dirigeants de Tel Aviv, qui n'ont pas pour habitude de laisser la moindre considération juridique ou morale faire obstacle à leurs ambitions et à leur politique cyclique d'agression. Outre la politique de la poigne de fer à laquelle ils soumettent la population des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés, nous les voyons de temps à autre s'en prendre à des Etats arabes vivant dans la sécurité, l'indépendance et la souveraineté, dans un effort désespéré pour réaffirmer leur fidélité aux théories et aux traditions colonialistes que l'organisation mondiale s'efforce d'éliminer à tout jamais.

35. Tout comme les actes d'agression perpétrés contre la souveraineté d'autres pays arabes, le raid aérien israélien contre la capitale tunisienne résume la mentalité du colonialisme sioniste, qui ne permet en aucune circonstance la moindre entrave à ses ambitions et à ses objectifs; c'est une mentalité en vertu de laquelle tous les moyens sont bons et doivent être employés, y compris en étendant le long bras de l'agression, pour porter atteinte à l'inviolabilité d'Etats indépendants et souverains sous des prétextes que seule la logique viciée d'Israël et de ceux qui le soutiennent peut juger acceptables.

36. L'arrogance sans limite de l'entité sioniste, qui est le prolongement naturel d'une époque coloniale révolue, ne s'afficherait pas ainsi si l'entité n'était pas certaine de pouvoir faire impunément tout ce qu'elle souhaite, même si cela viole les lois et normes internationales. Son expérience avec la communauté internationale depuis quatre décennies confirme d'ailleurs ce phénomène douloureux.

37. L'immunité étrange dont bénéficie cette entité unique est le produit de deux phénomènes séparés qui n'augurent rien de bon, loin de là : premièrement, la paralysie de la volonté politique de la communauté internationale, qui aurait dû prouver son efficacité en arrêtant cette dangereuse hydre colonialiste dès les premières manifestations de son comportement rebelle dirigé contre l'organisation même qui a participé à sa création; deuxièmement, la protection fournie par certains pays qui ont participé à la création de l'entité sioniste et qui contribuent encore à la transformer en monstre féroce en lui fournissant tous les moyens de puissance, d'arrogance et de rébellion sous la forme d'une aide économique et militaire énorme, tout à fait disproportionnée à sa taille, indépendamment de sa conduite dans cette partie sensible du monde. Ils persistent à lui fournir cette assistance en l'assortissant d'un plein appui politique, même lorsque l'entité sioniste commet des actes d'agression contraires aux normes et aux lois internationales.

38. C'est ce qui s'est passé après le raid criminel qui vient d'être commis contre la capitale tunisienne, lorsque les Etats-Unis ont annoncé que ce crime israélien détestable était justifié et qu'ils acceptaient l'argument israélien selon lequel ce crime avait été commis en état de légitime défense, sans faire aucune référence à l'agression perpétrée contre la souveraineté de la Tunisie

avec des avions fabriqués aux Etats-Unis. Il semblerait que les autorités des Etats-Unis, qui avaient maintes fois annoncé, lors du détournement de l'avion de la TWA, que la riposte à cet acte de terrorisme représenterait elle-même un acte terroriste, aient changé d'avis et disent maintenant qu'en fait, les mesures de riposte contre les attaques terroristes sont une réaction légitime et une manifestation de légitime défense.

39. Nous sommes persuadés que le crime israélien entre dans la catégorie du terrorisme d'Etat officiel. Israël tente inlassablement de détruire l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, où qu'elle se trouve, que ce soit par son invasion du Liban avec toutes les conséquences que cela a entraîné, telles que le meurtre de milliers d'innocents, la destruction de villes et de villages et même le siège de la capitale libanaise, ou par l'adoption d'une politique de répression et de coercition contre la population des territoires occupés, où les habitants sont déportés de la terre de leurs ancêtres, en violation flagrante des dispositions de la quatrième Convention de Genève<sup>1</sup>, parce qu'on les soupçonne d'avoir des relations avec l'OLP, ou encore par ce raid barbare contre le siège de l'OLP dans la capitale tunisienne, avec le meurtre de civils innocents dans une zone très peuplée que cela implique.

40. Tous ces efforts pointent dans la même direction, à savoir le dessein sioniste d'usurper la terre arabe qui reste encore en Palestine en perpétrant divers crimes en vue de judaïser ces terres après l'éviction de leur population arabe et, finalement, de les usurper en violation du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force contenu dans la Charte.

41. Dans la mentalité colonialiste qui caractérise l'entité sioniste, un tel dessein ne sera réalisé que par la destruction des institutions du peuple palestinien, notamment l'OLP, que ce soit en frappant ces institutions n'importe quand et n'importe où, même si cela doit empiéter sur la souveraineté et la sécurité des pays arabes intéressés, ou en caractérisant l'OLP d'organisation terroriste pour pouvoir justifier n'importe quelle attaque contre elle au nom de la légitime défense, qui est l'expression utilisée par les amis d'Israël en de pareils cas, bien que la majorité absolue des Etats Membres ait reconnu que l'OLP est le seul représentant légitime du peuple palestinien.

42. Si les sionistes avaient su tirer la leçon de l'histoire, ils auraient constaté un fait bien connu et que les anciennes puissances coloniales ont appris à leurs dépens, à savoir que les tentatives de répression des peuples ou de destruction de leurs mouvements de libération par la force brutale, quel que soit le nom que l'on donne à ces efforts, sont stériles et que la victoire sera toujours du côté des peuples opprimés en lutte.

43. Pour justifier le crime commis contre la souveraineté de notre soeur, la Tunisie, Israël et ses amis disent aujourd'hui que cette attaque était dirigée contre l'OLP et non pas contre la Tunisie. Dans le passé, pour justifier leur invasion barbare contre le Liban, ils ont dit que c'était pour protéger les colonies de peuplement israéliennes du nord. Etant donné que les Palestiniens ont été dispersés dans le monde entier du fait même de la création de l'entité sioniste et se trouvent maintenant dans de nombreux pays, arabes et non arabes, cela signifie-t-il que ces pays, où qu'ils se trouvent et aussi loin soient-ils de l'entité sioniste, sont une cible possible de l'agression

israélienne lorsque cela est jugé bon par les dirigeants de Tel-Aviv et que les troupes israéliennes, comme l'a annoncé hier le Ministre de la défense de l'entité sioniste, peuvent les atteindre, où qu'ils soient?

44. Nous voudrions demander à ceux qui raisonnent avec une telle logique si ces actes barbares et sauvages qu'ils essaient de justifier au nom de la légitime défense sont véritablement ce qu'ils disent être. Dans ce cas, à quoi sert la Charte et pourquoi affirme-t-elle la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats? Nous voudrions aussi demander à Israël et à ceux qui adhèrent à cette logique perverse où s'arrêteront les troupes israéliennes lorsqu'elles parlent de légitime défense? La Charte a été adoptée pour être appliquée, pour protéger le monde contre ce genre de mentalité nazie ou fasciste qui donne à ceux qui y adhèrent toute liberté d'agir au mépris total de la souveraineté et de la sécurité d'autres Etats.

45. Puisque Israël persiste à ne pas se plier aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, qui reflètent la volonté de la communauté internationale, le Conseil doit discuter des mesures appropriées à prendre conformément à la Charte pour faire en sorte qu'Israël respecte ces résolutions.

46. Le sentiment de totale impunité d'Israël quand il ne se conforme pas au droit international ou quand il fait fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, est organiquement lié à l'échec du Conseil, qui ne sait pas s'affirmer en tant qu'instrument chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, lesquelles ont été souvent soumises à des bouleversements en raison des efforts continus d'Israël pour défier le pouvoir de la communauté internationale. En outre, cet échec du Conseil est organiquement lié aux efforts de certains Etats qui veulent protéger Israël de la colère de la communauté internationale dès que l'entité sioniste commet un nouvel acte d'agression contre un pays arabe ou contre les normes du droit international.

47. La communauté internationale est devenue experte en matière de stratégie sioniste et elle connaît bien les méthodes détournées auxquelles l'entité sioniste a recours. C'est un fait bien connu que chaque fois qu'Israël ressent la moindre pression qu'exercent les efforts de paix il s'empresse de déclencher une opération militaire pour réduire à néant toute initiative ou tout effort déployé pour l'amener à s'engager sur la voie de la paix. Il veut le territoire sans le peuple, et il continue donc de s'efforcer de saper tout effort pacifique visant à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Nous sommes presque persuadés que c'est là l'une des raisons fondamentales pour lesquelles Israël a commis cet acte d'agression contre la Tunisie, ce pays frère.

48. Les pays arabes dénoncent et condamnent vigoureusement ce nouvel acte d'agression et déclarent faire cause commune avec la Tunisie au moment où celle-ci est soumise à une agression sioniste brutale. Ils s'unissent aux autres nations pour demander au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités et d'assumer sa tâche fondamentale, qui est de maintenir la paix mondiale, en condamnant Israël, qui s'efforce d'imposer sa volonté au mépris de toutes les lois et conventions internationales, et en redonnant à l'Organisation des Nations Unies le prestige qu'elle a perdu en raison du mépris d'Israël pour la volonté collective de la communauté internationale dans toutes les questions liées au Moyen-Orient.

49. Les pays arabes souhaitent que les membres du Conseil approuvent le projet de résolution qui sera présenté par la Tunisie. Nous sommes persuadés que c'est le moins que puisse faire le Conseil s'il souhaite vraiment assumer son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

50. M. KRISHNAN (Inde) [interprétation de l'anglais] : Permettez-moi pour commencer, Monsieur le Président, de féliciter votre délégation à l'occasion de son accession à la présidence du Conseil de sécurité en ce mois d'octobre qui coïncide avec les cérémonies de célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et pendant lequel le Conseil devra également examiner un certain nombre de questions importantes et urgentes. Nos deux pays entretiennent des relations amicales et de coopération dans divers domaines et les liens qui unissent nos deux peuples sont nombreux. Nous avons l'un et l'autre entrepris de nouveaux efforts pour que nos rapports deviennent encore plus positifs. Permettez-moi d'ajouter que vos talents diplomatiques et votre vaste expérience sont bien connus. Je suis donc très heureux de pouvoir vous féliciter personnellement.

51. Nous voudrions également remercier votre prédécesseur, le représentant du Royaume-Uni, pour l'excellente manière dont il a conduit nos travaux le mois dernier. Nous félicitons chaleureusement aussi sir Geoffrey Howe, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, pour la façon remarquable dont il a présidé la séance commémorative du Conseil de sécurité le 26 septembre dernier.

52. Le Conseil est réuni une fois de plus, à la demande d'un pays ami non aligné, pour examiner les derniers actes d'agression et de terrorisme perpétrés par Israël, cette fois-ci contre la Tunisie, pays ami épris de paix. Il est ironique que nous nous réunissions dans ces circonstances tragiques si peu de temps après notre séance commémorative du 26 septembre, au cours de laquelle nous avons réaffirmé à l'unanimité notre attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et notre volonté de nous acquitter avec un dévouement et une vigueur accrus de notre responsabilité collective et individuelle s'agissant de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix.

53. La rapidité avec laquelle les membres du Conseil ont accepté de donner suite à la demande de la Tunisie en vue d'une réunion urgente du Conseil pour condamner cet acte d'agression délibéré, exiger des dommages et prendre des mesures afin d'empêcher tout autre acte du même genre indique combien nous sommes conscients du grave défi que représente cette dernière action d'Israël.

54. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention, et non sans inquiétude, la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Tunisie ainsi que celle du Vice-Premier Ministre du Koweït, qui a pris la parole au nom des délégations arabes. Ces déclarations nous ont fourni un récit détaillé de l'attaque injustifiée et flagrante d'Israël contre la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat Membre souverain, la Tunisie. Cette attaque est un autre cas flagrant qui s'ajoute à la longue liste d'agressions dans le cadre de la politique d'Israël qui a pour but d'intimider ses voisins arabes par la menace et l'utilisation de la force massive. Elle a été condamnée par le monde entier et nous nous unissons à cette condamnation.

55. Cette attaque est une preuve de plus du désir d'Israël d'éliminer l'héroïque résistance palestinienne et de consolider sa mainmise sur les

territoires palestiniens et arabes occupés. De telles actions de la part des autorités israéliennes sont en violation flagrante des normes du droit international et des buts et principes de la Charte. Elles servent aussi à éloigner les perspectives de paix dans la région.

56. L'attaque israélienne contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie a été examinée sous tous ses aspects lors de la Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à la quarantième session de l'Assemblée générale, qui a eu lieu hier, le 1er octobre, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les ministres et chefs de délégation ont noté avec indignation et une profonde préoccupation les graves actes d'agression perpétrés par Israël. Dans le communiqué spécial adopté au cours de cette réunion, il est dit :

"Ils ont fermement condamné Israël pour l'attaque barbare et totalement injustifiée qu'il a lancée de sang-froid contre la Tunisie, en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays. Cette attaque visait les bâtiments de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), dans une vaine tentative d'anéantir la résistance héroïque palestinienne. Ils ont exprimé leur profonde affliction devant les lourdes pertes en vies humaines parmi les civils tunisiens et palestiniens et les dommages matériels, et affirmé leur sympathie, leur solidarité et leur soutien au Gouvernement et au peuple tunisien ainsi qu'à l'OLP à l'occasion de cet acte d'agression."  
[Voir S/17518], annexe]

57. A cette réunion, la quasi-unanimité s'est faite contre ce dernier acte de terrorisme d'Etat d'Israël, qui montre bien son arrogance, son intransigeance et son mépris total des buts et principes de la Charte. Les ministres et chefs de délégation ont renouvelé l'appel déjà lancé à maintes reprises par le Mouvement des pays non alignés pour que soient imposées contre Israël des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte.

58. Une vive inquiétude a été exprimée devant l'escalade du cycle de violence au Moyen-Orient. Espérons que chacun comprenne maintenant que la violence ne cessera pas sans la paix; or la paix ne peut être réalisée que grâce à une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient. Les principes et le cadre fondamentaux d'une solution existent déjà dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, dans le plan arabe de paix adopté à Fès [voir S/15510 du 6 décembre 1982, annexe] et les déclarations adoptées lors de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi en mars 1983 [voir S/15675, annexe].

59. Ces principes fondamentaux largement reconnus sont : premièrement, la question de Palestine est au coeur du problème du Moyen-Orient et aucune solution à ce problème ne peut être envisagée sans tenir compte des droits inaliénables du peuple palestinien; deuxièmement, l'application des droits inaliénables du peuple palestinien à rentrer dans ses foyers et à recouvrer ses biens et à exercer son droit à l'autodétermination, y compris le droit de créer son propre Etat, contribuera à la solution finale de la crise du Moyen-Orient; troisièmement, la participation sur un pied d'égalité de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, est indispensable à tout effort tenté pour apporter une solution au problème du Moyen-Orient; quatrièmement, aucune paix juste et

durable au Moyen-Orient ne peut être instaurée sans le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et sans la garantie que tous les Etats de la région pourront vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

60. Ces principes fondamentaux ont été réaffirmés à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui a eu lieu à Luanda, au mois de septembre dernier [voir S/17610 et Corr.1, annexe]. En outre, les ministres ont décidé de convoquer une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, au début de la session actuelle de l'Assemblée générale.

61. Nous soulignons l'importance de la convocation rapide de la conférence internationale de la paix proposée sur le Moyen-Orient pour y assurer une paix globale, juste et durable. Dans cet esprit, nous attachons une importance considérable à la prochaine réunion du Conseil de sécurité demandée par ma délégation au nom des pays non alignés, conformément à la décision prise à Luanda.

62. Le Mouvement des pays non alignés accorde une très grande importance à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. On sait bien que si la recherche d'une solution globale n'avance pas, c'est surtout à cause de l'arrogance et de l'intransigeance d'Israël, qui défie de manière délibérée la volonté de la communauté internationale. Au cours des années, la politique et les pratiques d'Israël dans les territoires palestiniens et arabes occupés et contre ses voisins arabes ont constitué une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Il est temps que la communauté internationale se fasse entendre et exprime son indignation devant cette politique et empêche Israël d'agir de la sorte.

63. Le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures pour faire face à l'acte d'Israël dont nous sommes maintenant saisis et qui constitue sans aucun doute une violation de la Charte et du droit international. Je suis certain que le Conseil manifesterait sa volonté d'agir immédiatement et de façon résolue.

64. M. KHALIL (Egypte) [interprétation de l'arabe] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter d'assumer la présidence du Conseil de sécurité ce mois-ci. Dès son début, nous nous trouvons dans une situation difficile. Toutefois, nous sommes certains que grâce à vos talents bien connus vous saurez mener à bonne fin les délibérations du Conseil, comme la délégation des Etats-Unis l'a toujours fait.

65. Je voudrais exprimer également nos remerciements et notre gratitude au représentant du Royaume-Uni, qui a présidé les travaux du Conseil pendant un mois très chargé, et je ne pense pas exagérer en disant qu'il a présidé une réunion historique. J'espère que dans les années à venir nous pourrions comprendre, accepter et absorber les déclarations faites au cours de cette séance historique.

66. Hier, la situation dans la région du Moyen-Orient s'est dangereusement aggravée. La tension s'est soudain intensifiée en raison du raid traître des forces aériennes israéliennes contre la capitale de la Tunisie.

67. L'Égypte condamne fermement et catégoriquement l'acte brutal d'agression d'Israël contre un Etat frère. L'Égypte affirme qu'il s'agit là d'une violation flagrante de toutes les normes du droit international et de la Charte des Nations Unies. C'est un défi flagrant à l'Organisation et à toutes ses institutions internationales. Le raid aérien d'Israël avait pour but de saper le processus de paix au Moyen-Orient. Malheureusement, c'est la manifestation d'un extrémisme violent de la part d'Israël. Au lieu d'agir dans le sens d'un règlement pacifique du conflit central au Moyen-Orient, Israël s'efforce de saper toute possibilité de parvenir à la paix.

68. Israël a déclaré avoir procédé à cette agression odieuse pour punir les responsables du meurtre de trois civils israéliens à Larnaca (Chypre), bien que l'OLP, immédiatement après l'incident, ait déclaré qu'elle n'était pas responsable de cet acte. Bien entendu, l'Égypte a dénoncé cet incident.

69. Malgré la déclaration de l'OLP, Israël a procédé à cette attaque aérienne pour laquelle il avait récemment préparé le terrain. Chacun sait que deux lettres ont été envoyées par le représentant d'Israël au Secrétaire général, dans lesquelles il mentionnait la "Force 17" de l'OLP, qu'il tenait pour responsable des nombreux actes de violence commis contre Israël. La première lettre, datée du 4 septembre 1985 [S/17438], mentionnait la Force 17 et disait qu'elle se trouvait avec ses dirigeants en Jordanie; elle mentionnait également un prétendu groupe de terroristes qui était en Algérie et en route pour Israël. Dans la seconde lettre datée du 27 septembre [S/17502], la Force 17 est accusée des actes perpétrés à Larnaca. Le représentant de la Jordanie a dit qu'Israël avait prévenu la Jordanie, pays frère, qu'il n'hésiterait pas à se livrer à certains actes contre elle en raison du fait que cette force palestinienne avait son quartier général en Jordanie.

70. Mon pays estime que ces actes perpétrés contre le peuple palestinien, où qu'ils se produisent, ne font qu'intensifier le cycle de la violence et de l'extrémisme alors que tous les pays épris de paix du monde s'efforcent de parvenir à la réalisation d'un règlement pacifique et durable du conflit du Moyen-Orient. Ma délégation estime que ce nouvel acte d'agression perpétré par Israël contre le siège de l'OLP en Tunisie ne fera que renforcer les sentiments de haine et d'anarchie dans une région où les efforts en vue d'établir la paix et la stabilité sont cruciaux. Malheureusement, Israël semble ne pas avoir appris la leçon du Liban, à savoir que la violence ne suscite que la violence; il n'a pas appris qu'il est impossible d'éliminer l'OLP et ses dirigeants.

71. L'Égypte ne peut pas comprendre la position de certains, selon laquelle Israël ne fait qu'exercer son droit de venger ses citoyens lorsqu'il se livre à des actes entraînant la mort de personnes innocentes ou lorsqu'il menace la souveraineté et l'intégrité territoriale d'autres Etats. La situation actuelle au Moyen-Orient ne saurait être réglée par de tels actes d'agression.

72. L'Égypte se déclare du côté du peuple et du Gouvernement tunisiens et du côté du peuple palestinien qui lutte pour parvenir à l'exercice de ses droits inaliénables. L'Égypte espère que le Conseil de sécurité adoptera une position ferme à l'égard de cette question et de cette attaque israélienne odieuse, qui a été condamnée par la majorité de la communauté internationale.

73. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'orateur suivant est l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine, à qui je donne la parole.

74. M. QADDOUMI (Organisation de libération de la Palestine) [interprétation de l'arabe] : D'emblée je remercie le Conseil de sécurité et les membres qui ont voté pour la décision d'inviter l'OLP à participer au débat sur l'acte brutal d'agression israélien perpétré contre la Tunisie, pays frère, et contre les bureaux de l'OLP.

75. Alors que l'Organisation des Nations Unies célèbre son quarantième anniversaire, Israël vient de commettre un nouvel acte d'agression qui, cette fois, était dirigé contre le territoire tunisien, en violation de la souveraineté de ce pays frère, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cet acte criminel d'agression a entraîné la mort de centaines de Tunisiens et de Palestiniens.

76. En même temps, les forces d'occupation israéliennes continuent d'exercer, sous leurs formes les plus odieuses, des actes de tyrannie et de répression contre les citoyens arabes dans les territoires arabes et palestiniens occupés.

77. Il n'est ni surprenant ni fortuit que cet acte d'agression ait coïncidé avec un raid semblable lancé par les forces de l'autre régime raciste, en Afrique du Sud, contre le peuple militant de l'Angola. Dans les deux cas, les Etats-Unis ont souscrit à ces actes d'agression et les ont justifiés.

78. Il est profondément regrettable que les Etats-Unis prétendent lutter contre le terrorisme international dans un autre contexte, alors qu'ils justifient l'acte d'agression israélien et protègent Israël des sanctions qu'il mériterait de se voir infliger pour de tels crimes conformément au droit international. Ces avions et ces bombes ont été fabriqués aux Etats-Unis et fournis à Israël dans le cadre d'une alliance stratégique entre les deux pays.

79. Par ce crime, Israël a réaffirmé son hostilité à la paix et sa persistance à vouloir saper tous les efforts internationaux destinés à préserver la paix au Moyen-Orient, région à laquelle nous appartenons. En appuyant et en justifiant cet acte, les Etats-Unis montrent que la crédibilité et le sérieux leur font défaut pour jouer un rôle constructif dans le cadre des efforts internationaux en cours pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

80. L'OLP a maintes fois fait connaître son désir sincère de paix en acceptant les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en s'engageant à respecter la légitimité internationale. C'est là le seul moyen d'établir les bases d'une juste solution à la crise du Moyen-Orient. Mais, en rejetant avec intransigeance les initiatives internationales, Israël et les Etats-Unis ont condamné toutes les voies possibles menant à la paix. L'acte d'agression israélien a révélé les véritables intentions d'Israël, qui sont hostiles à la paix. En outre, la position des Etats-Unis, qui appuient l'acte d'agression israélien, contribuera sans aucun doute à intensifier les tensions dans la région et à accroître les perspectives de guerre et d'hostilités.

81. Nous n'avons plus aucune illusion quant à la position des Etats-Unis, qui entrave les efforts de paix. Il incombe donc à la communauté internationale

d'assumer pleinement ses responsabilités. Il est grand temps d'appliquer, par tous les moyens possibles, les sanctions et les mesures punitives qui s'imposent pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales tellement compromises par la politique d'agression et d'expansion d'Israël ainsi que par l'alignement total des Etats-Unis sur cette politique.

82. Israël prétend - et, malheureusement, sa revendication est appuyée par les Etats-Unis - que s'il a perpétré son crime le plus récent en sol tunisien c'est en représailles contre des actes de résistance commis par les Palestiniens. Nous devons donc demander si l'occupation israélienne des territoires arabes et palestiniens et le fait de priver le peuple palestinien de l'exercice de ses droits fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les résolutions de l'Organisation ne constituent pas des actes de terrorisme. Les actes perpétrés par l'armée d'occupation israélienne contre les citoyens palestiniens, avec leur cortège de mesures répressives, de tortures, d'assassinats, d'arrestations et de détentions arbitraires, ne relèvent-ils pas à l'évidence du terrorisme d'Etat? Les actes fascistes auxquels se livrent les colons sionistes qui pénètrent de force dans les maisons des Palestiniens, massacrent les occupants, s'emparent de leurs propriétés et les confisquent et chassent ces habitants de leur territoire national ne sont-ils pas des actes de terrorisme? Devant une telle situation, le peuple palestinien n'a-t-il pas le droit de résister à ce terrorisme d'Etat systématique? Le droit de se défendre et le droit de défendre sa patrie sont des droits légitimes reconnus par les lois et normes internationales dans le monde entier.

83. Si Israël croit pouvoir, grâce à son terrorisme, dominer le peuple palestinien et continuer d'usurper ses droits nationaux, il se trompe. L'histoire nous a appris que la volonté des peuples est invincible. En dépit de toutes les souffrances qu'il endure depuis 70 ans en raison du colonialisme et de l'occupation, le peuple palestinien intensifie sa résistance en même temps que croît sa volonté d'être libre et indépendant dans sa patrie.

84. Il aurait été plus approprié pour les Etats-Unis d'assumer leur responsabilité de grande puissance et, au lieu de justifier un acte d'agression, d'examiner plus profondément les causes du conflit israélo-arabe, dont le coeur même est la question palestinienne. Malheureusement, les Etats-Unis s'obstinent à méconnaître les causes de ce conflit et à refuser au peuple palestinien l'exercice de ses droits nationaux. Il est grand temps que les Etats-Unis reconnaissent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination sur son territoire national et le fait que l'OLP n'est pas un phénomène transitoire mais bien une réalité solide dans la vie du peuple palestinien, qu'elle est le porte-parole de la volonté et des aspirations nationales de ce peuple et qu'elle jouit d'un plein appui aux niveaux palestinien, arabe et international.

85. Ceux qui recherchent ou prétendent rechercher une paix durable au Moyen-Orient doivent reconnaître ces faits et les considérer à la lumière des nombreuses résolutions adoptées par la communauté internationale, dont la plus récente demande la convocation d'une conférence internationale sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle participeraient, sur un pied d'égalité, les superpuissances, l'OLP et toutes les parties intéressées.

86. Si le raid israélien répond aux initiatives que nous avons prises récemment en vue de rechercher une solution juste et pacifique au problème,

alors qu'Israël et les Etats-Unis sachent que ce terrorisme ne nous intimidera pas, qu'il ne nous découragera pas de poursuivre notre lutte par tous les moyens légitimes jusqu'à ce que notre peuple palestinien jouisse de ses droits inaliénables et puisse retourner dans sa patrie.

La séance est levée à 13 h 10.

---

Notes

<sup>1</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973).